



Règlement

sur la perception des prestations

aux collectivités publiques

liées à la distribution d'électricité

Article 1 : Objet et affectation

La Commune de Bovernier perçoit un émolument pour l'usage du sol de propriété publique, ainsi que des redevances permettant de promouvoir l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, et de financer l'éclairage public.

Article 2 : Personnes assujetties

Tous les clients finaux desservis par le réseau de distribution de SEDRE SA sur le territoire de la Commune de Bovernier sont assujettis aux redevances communales décrites à l'article 1.

Le rattachement à la Commune de Bovernier est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

L'assujettissement commence dès qu'un compteur est installé et prend fin le jour où le compteur est désinstallé.

Article 3 : Redevance pour l'usage du sol

La Commune de Bovernier, dont le sol est touché par la distribution d'électricité, peut prélever une redevance annuelle auprès du gestionnaire de réseaux de distribution (GRD) concessionnaire (SEDRE SA).

Cette indemnité se base sur la consommation d'électricité. Elle est calculée séparément et son montant inclus dans le total des redevances figurant sur les factures émises par le GRD concessionnaire (SEDRE SA). Les chiffres sont tenus à disposition des consommateurs concernés.

Le GRD, au bénéfice d'une concession de distribution d'électricité, est le débiteur de la redevance communale.

Le montant de la redevance est fixé dans l'annexe 1 du présent règlement.

Article 4 : Redevance pour l'efficacité énergétique et la promotion pour les énergies renouvelables

Les montants perçus au titre de cette redevance sont intégralement gérés par le GRD concessionnaire (SEDRE SA).

Le montant de la redevance pour l'efficacité énergétique et la promotion pour les énergies renouvelables est fixé dans l'annexe 1 du présent règlement.

Article 5 : Redevance pour l'éclairage public

La redevance permettant de financer l'éclairage public est calculée en fonction des coûts réels de construction, de maintenance des installations et de la consommation d'énergie dudit éclairage.

Le montant de cette redevance en ct./kWh est obtenu en divisant les coûts réels en centimes de l'éclairage public par le total des kWh consommés sur le territoire de la Commune de Bovernier hors éclairage public.

La Commune de Bovernier fixe chaque année le montant exact de la redevance, en fonction des derniers comptes en sa possession.

Le montant de la redevance pour l'éclairage public est fixé dans l'annexe 1 du présent règlement.

Article 6 : Mode de perception

Les redevances mentionnées à l'art. 1 sont prélevées, pour le compte de la Commune de Bovernier, par le GRD concessionnaire (SEDRE SA) sur la base du décompte de la consommation d'électricité envoyé à chaque client.

Le montant des redevances est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie conformément aux règles légales en la matière.

Les redevances doivent être payées par le client final au GRD concessionnaire (SEDRE SA) dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

Article 7 : Voies de droit

Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours à l'autorité compétente dans les trente jours dès notification de cette décision.

Le recours doit être daté, signé et motivé.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Au nom du Conseil communal de Bovernier

Signatures :

Marcel Gay
Président

Félicien Michaud
Secrétaire

Ainsi adopté lors du Conseil communal du _____

Ainsi adopté lors de l'Assemblée primaire du _____

Homologué par le Conseil d'Etat, le _____

Annexe ment.

Règlement sur la perception des prestations aux collectivités publiques liées à la distribution d'électricité

Annexe I : tableau récapitulatif des montants perçus

Redevances	Montant [ct./kWh]
Usage du sol	0.28
Efficacité énergétique et promotion des énergies renouvelables	0.43
Eclairage public	0.22